

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.322 du 10 septembre 2014

A. 210.438/XV-2374

En cause : **la s.p.r.l. de droit luxembourgeois NEERVELD 101-103**,
ayant élu domicile chez
Me B. DUQUESNE, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la commune de Woluwe-Saint-Lambert**,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
représentée par son Gouvernement,

partie requérante en intervention :

la s.a. Willemen Groep,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT, H. de MEEUS &
M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par la s.p.r.l. de droit luxembourgeois NEERVELD 101-103 qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 juin 2013 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, autorisant la construction de deux immeubles comprenant 54 logements et 54 parkings sur le terrain situé rue de l'Athénée royal et cadastré section A n° 119/P/3;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu la requête en intervention introduite le 18 novembre 2013 par la s.a. Willemen Groep;

Vu le rapport de M. P. DERBOUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. HAUZEUR, *loco* Me B. DUQUESNE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. de MUYNCK, *loco* Mes M. KESTEMONT, H. de MEEUS & M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le s.a. Willemen Groep est bénéficiaire du permis attaqué; qu'elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête;

Considérant que par une lettre du 6 novembre 2013, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État de l'intention de leur cliente de se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. Willemen Groep est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix septembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier .

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	M. LEROY
---------	----------